

Secteur de service européen de télépéage

A.1	Informations sur le percepteur de péage	
A.1.1	Identification du percepteur de péage	<p>ADELAC Adresse : 260 Avenue Jean Monnet – BP 48 – 69671 BRON CEDEX – France Forme sociétale : Société Anonyme Capital : 82 899 809 € Code d'enregistrement (numéro SIRET) : 702 027 871 00 111</p>
A.1.2	Points de contacts	<p><u>1) Contact général :</u></p> <p>Adresse : Madame la Directrice de l'Exploitation AREA 260 avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 Bron Cédex Téléphone : +33 (0)4 72 35 32 00 Télécopie : +33 (0)4 72 35 32 01 Adresse internet : infos@aprr.fr</p> <p><u>2) Contact pour le service européen de télépéage :</u></p> <p>Adresse : Monsieur le Directeur Clientèle et Péage 260 avenue Jean Monnet BP 48 – 69671 Bron Cédex Service à contacter : Département Clientèle et Péage Téléphone : +33 (0)4 72 35 45 31 Télécopie : +33 (0)4 72 35 32 04 Adresse internet : bernard.desaintandre@aprr.fr</p>
A.2	Données du contexte de péage	
A.2.1	Définition du secteur de service européen de télépéage	
A.2.1.1	Cadre juridique définissant la consistance du secteur à péage	<p>Décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois-Villy-le-Pelloux de l'autoroute A 41 et le cahier des charges annexé à cette convention.</p>
A.2.1.2	Carte schématique du réseau	<p>Une carte du secteur est consultable à l'adresse suivante : http://www.adelac-a41.com/</p>

A.2.1.3	Descriptif géographique du secteur	<p><u>En système DSRC, la description géographique s'appuie sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une carte (voir rubrique A.2.1.2) ; - la liste des infrastructures soumises à péage : <ul style="list-style-type: none"> • A41N Annecy – Genève 19 km - Saint-Martin-Bellevue A41N (Barrière pleine voie) - Cruseilles est/ouest A41N (système de péage « ouvert ») - Copponex (système de péage « ouvert »)
A.2.2	Nature du péage et principe de son recouvrement	<p><u>1) Type de péage :</u></p> <p>Combinaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de péage « fermé » <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de péage « ouvert » : <ul style="list-style-type: none"> - Cruseilles Est/Aouest A41N - Copponex A41N <p><u>2) Structure tarifaire :</u></p> <p>Le péage de concession est une redevance pour service rendu.</p> <p>Dans le système de péage fermé, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs et contrôlant la totalité des véhicules entrant et sortant du dispositif, le montant perçu en sortie est fonction du parcours effectué et de la classe du véhicule.</p> <p>Dans le système de péage ouvert, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs interceptant la totalité du trafic, une somme identique pour chaque classe de véhicules est perçue, quelles que soient l'origine et la destination des véhicules.</p> <p><u>3) Modulations éventuelles en fonction de l'horaire, du jour, de la classe, de la norme « Euro », etc.</u></p> <p>Sans objet.</p>
A.2.3	Technologies de perception de péage employées	DSRC. La description détaillée de la solution technique retenue se trouve dans la déclaration de secteur de SET (volet B du registre).
A.2.4	Vehicules assujettis au péage	Tous les véhicules autorisés à emprunter les autoroutes.
A.2.5	Classification des véhicules	

A.2.5.1	Paramètres de classification	<p>Les paramètres de classification des véhicules sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules ou combinaison de véhicules ; - nombre d'essieux ; - hauteur au droit de l'essieu avant ; - hauteur totale ; - poids total autorisé en charge (PTAC).
A.2.5.2	Classes de véhicules	<p>Les classes tarifaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules dont la hauteur au droit de l'essieu avant est inférieure à 1.30 m et la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 m ; - classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 5 : motos, side-cars, trikes. <p>Les convois exceptionnels font l'objet d'une réglementation spécifique : Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.</p>
A.2.5.3	Grilles tarifaires	<p>Le péage devant être acquitté par les véhicules pour chaque catégorie (avant remise, le cas échéant) est défini dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à chaque classe, et pour chaque doublet point d'entrée/point de sortie, correspond un montant de péage dû, selon la grille tarifaire en vigueur ; - la grille tarifaire en vigueur est disponible ici. - les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année. La révision intervient, sauf exception, au 1er février de chaque année ; des réductions peuvent être appliquées selon les conditions commerciales particulières arrêtées par la société.
A.3	<p>Déclaration de secteur de service européen de télépéage Se reporter au fichier « Déclaration de secteur de SET » en ligne sur le présent site.</p>	
A.4	<p>Liste des prestataires du service européen de télépéage sous contrat avec le percepteur</p>	
A.4.1	Identité du prestataire	Néant.
A.5	<p>Historique et mises à jour</p>	
A.5.1	Date de la première publication de ce registre	29/09/2010
A.5.2	Dernière mise à jour	13/12/2013.
A.5.3	Prochaine mise à jour	